



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



24097865

20 JUIN 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0431 955 945

Nom

(en entier) : **Sensorial Handicap Cooperation**
(en abrégé) : **SHC**

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Chaussée de Waterloo 1504 - 1180 Uccle****Objet de l'acte : Modification des Statuts, nominations et démissions**

L'assemblée générale du 06/12/2023 a voté la modification des statuts de SHC pour la mise en conformité avec le droit des sociétés.

STATUTS**TITRE I. FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE****Article 1. Nom et forme**

L'association sans but lucratif est dénommée "Sensorial Handicap Corporation", en abrégé "S.H.C.".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir la dénomination en entier et/ou en abrégé, suivi des mots "association sans but lucratif" ou l'abréviation "ASBL".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'Assemblée Générale, sur proposition de l'organe d'administration peut transférer l'adresse du siège dans tout lieu du territoire belge.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a comme but désintéressé de promouvoir le bien-être de personnes porteuses d'un handicap, plus particulièrement un handicap sensoriel dans les pays en voie de développement.

Les activités concrètes par lesquelles le but de l'association est réalisé, sont entre autres :

-l'exécution de projets de coopération pour des personnes ayant un handicap et leur environnement social dans les pays en voie de développement, par l'éducation, l'enseignement, la formation et un soutien institutionnel.

-l'organisation de contacts médicaux et pédagogiques, ainsi que des échanges.

-la sensibilisation de l'opinion publique belge aux problèmes de personnes ayant un handicap dans les pays en voie de développement et à la problématique Nord/Sud.

Article 4. Durée

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

TITRE II. MEMBRES**Article 5. Nombre et qualité des membres**

Le nombre de membres est illimité sans cependant pouvoir être inférieur à quatre.

Les membres sont les personnes physiques ou morales qui partagent les valeurs de l'association, souhaitent l'aider à contribuer à son but en y prenant une part active et qui s'engagent à en respecter le règlement d'ordre intérieur, les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. L'assemblée générale peut aussi accepter des membres honoraires, pour des personnes qui ont marqué un intérêt durable pour l'association sans vouloir s'y impliquer activement.

Article 6. Procédure d'admission

L'assemblée générale décide de l'admission comme membre de l'association.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, une demande présentant ses motivations et indiquant ses nom, prénoms et domicile ainsi que, le cas échéant, l'identité du/des membre(s) qui l'a/l'ont présenté.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit.

L'assemblée générale décide de l'admission d'un candidat sous restriction de la disposition prévue à l'article 5 des statuts; elle peut refuser la demande sans motivation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La délibération requiert la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres et la décision est adoptée à la majorité des voix sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur

Article 7. Démission

Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre ordinaire au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association. La démission est effective le lendemain du courrier, le cachet de la poste ou la date d'expédition du courriel faisant foi.

En cas de décès, de déconfiture ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Les membres démissionnaires ainsi que leurs héritiers renoncent à tout droit sur les avoirs de l'association ; ils ne peuvent réclamer le remboursement de leurs apports ou ceux de leurs prédécesseurs, ni réclamer d'indemnité pour des prestations.

Article 8. Exclusion

L'assemblée générale peut, sur proposition de l'organe d'administration, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité suivante : quorum de 2/3 des votes et présence ou représenté des 2/3 des membres.

Les membres exclus ainsi que leurs héritiers renoncent à tout droit sur les avoirs de l'association; ils ne peuvent réclamer le remboursement de leurs apports ou ceux de leurs prédécesseurs, ni réclamer d'indemnité pour des prestations.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter ou qui ne s'est pas excusé à 3 assemblées générales consécutives.

Article 9. Cotisations des membres

Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation.

TITRE III. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition de l'organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'au moins quatre administrateurs, membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat renouvelable de quatre ans.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque administrateur peut donner sa démission par notification écrite à l'organe d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Présidence de l'organe d'administration

L'organe d'administration élit parmi ses membres un·e président·e et un secrétaire.

L'organe peut également nommer un· vice-président·e et/ou un·e trésorier·ère.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit dès que les besoins s'en font ressentir et minimum 2 fois par an.

L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

L'organe d'administration peut également se réunir à la demande d'au moins 2 administrateurs.

Il est convoqué par lettre ordinaire ou mail au moins 8 jours avant la date de celui-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association. La participation à distance via des dispositifs technologiques est permise, avec les mêmes droits qu'une participation physique.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire en fonction des points inscrits à l'ordre du jour et à titre consultatif uniquement, sous réserve toutefois, de l'absence de conflit d'intérêt.

Article 13. Délibération de l'organe d'administration.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandataire est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera censé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions de l'organe sont adoptées à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Article 14. Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

15.1. Gestion interne

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

15.2. Pouvoir de représentation externe

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement ; ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

15.3. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'organe d'administration. La décision doit être consignée dans le PV de la réunion, indiquer nominativement la ou les personnes à qui la gestion journalière est déléguée et s'assurer que le registre UBO soit mis à jour.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, renouvelable, est fixée par l'organe d'administration. La fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration peut cependant mettre fin à tout moment à la fonction exercée par la ou les personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

15.4. Pouvoir spécial

L'organe d'administration peut nommer des mandataires.

Seuls des mandats limités et spéciaux pour des actes juridiques spécifiques ou pour une série d'actes juridiques spécifiques sont permis. Les mandataires engagent l'association dans les limites du mandat conféré, sans préjudice de la responsabilité des administrateurs en cas de mandat excessif.

15.5. Conflit d'intérêt

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé ci-dessus ne peut prendre part aux délibérations concernant cette décision ou cette opération.

Toute disposition prévue à l'article 9.8. du CSA devra être respectée.

Article 16. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Article 17. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 19. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'acceptation d'un membre;
- 8° l'exclusion d'un membre;
- 9° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 10° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 11° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les sujets sous 1°, 6°, 8°, 9° et 10° que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés et les décisions ne sont admises que si elles réunissent une majorité spéciale de deux tiers des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur le sujet sous 6° que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés et les décisions ne sont admises que si elles réunissent une majorité spéciale de quatre cinquièmes des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Sur les autres sujets l'assemblée ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

La modification qui porte sur l'objet de l'association ou le but désintéressé de l'association requiert également la présence d'au moins deux tiers des membres, mais est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, une assemblée générale ordinaire au plus tard fin juin .

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. La convocation doit être envoyée 15 jours avant la date de cette AG, qui doit se tenir dans les 40 jours après la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres .

Article 22. Séance

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent ayant le plus d'ancienneté dans l'association.

Le président désignera le secrétaire.

Article 23. Délibérations

§ 1. Tous les membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

§ 2. Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Chaque membre ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec un maximum de 2 procurations.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

§ 5. Lorsque les voix sont partagées, la voix du président est prépondérante.

§ 6. Le vote peut se faire par appel, à main levée ou par vote secret si au moins trois quarts de membres présents ou représentés le demandent.

§ 7. Des observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'assemblée.

Article 24. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

TITRE V. EXERCICE – COMPTES ANNUELS

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 26. Comptes annuels

A la fin de l'exercice, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Ces pièces sont portées à la connaissance des membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Election de domicile

Tout membre de l'organe d'administration, tout délégué à la gestion journalière, le commissaire, les liquidateurs ou administrateurs provisoire peut élire domicile au lieu où il poursuit son activité professionnelle.



Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée en cas de consultation du dossier au tribunal de l'entreprise.

Toute notification en ce qui concerne l'association aux organes d'administration et aux membres est valablement faite à la dernière adresse mail signifiée à l'association, ou à défaut à la dernière adresse postale dûment signifiée.

Toute modification doit être signifiée à l'organe d'administration de la société par mail avec accusé de réception ou par lettre recommandée ou par lettre avec accusée de réception.

A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Article 31. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'organe d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

L'assemblée générale du 30/06/2022 acte

Le décès de John Meyers

Né le 12 février 1938

Domicilié: à 5000 Namur, Rue Henry Lemaitre, 77

L'assemblée générale de l'asbl Sensorial Handicap Cooperation du 3 avril 2019 a décidé de renouveler le mandat de la société « DGST & Partners – Réviseur d'entreprises », 0458.736.952, dont le siège est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, Avenue Emile Van Becelaere 28A, boîte 71, représentée par Crisi Fabio, réviseur, comme commissaire aux comptes pour les comptes 2019-2021.

L'assemblée générale du 24/01/2023 acte

Le non renouvellement du mandat d'administrateur de

Réginald BEYAERT

Né le 1 mai 1964

Domicilié: à 1330 Rixensart, Beau site, 1ère Avenue, 31

Michel MERCIER

Né le 31 décembre 1946

Domicilié: à 5000 Namur, Rue Henry Lemaitre, 77

Emile ALENUS

Né le 21 octobre 1944

Domicilié: à 1140 Bruxelles, Clos de l'Oasis, 12

Le renouvellement du mandat d'administrateur de

Viviane Leflere

Née le 22 octobre 1950

Domicilié: à 1160 Auderghem, Square Baron Robert Hankar 6/9

Régine Gréant

Née le 23 juillet 1955

Domicilié: à 1330 Rixensart, Rue de l'Eglise 10 5.

La nomination au conseil d'Administration de :

Norbert Lecomte

Né le 06 avril 1964

Domicilié à XXXX

La démission de l'AG de

Kamiel Vanderheyden

L'assemblée générale du 06/12/2023 acte la démission du Conseil d'Administration de SHC de

Jacques Delen

Né le 17 octobre 1949

Domicilié: 2020 Anvers, della Faillelaan 60A